

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

2^{ème} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 40

**ARRÊTE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LAMARQUE SOGY BOIS À EXPLOITER UN ATELIER
DE TRAVAIL DU BOIS AU LIEU-DIT « CASTETS » À YGOS-SAINT-SATURNIN**

Le Préfet des Landes,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, R.512-25, R.512-27 et R.512-28 ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques n° 2410, 1532 et 2940, relatives respectivement aux ateliers de travail du bois, aux stockages de bois et à l'application de colle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque ;
- VU** l'arrêté type de l'ancienne rubrique n° 81 bis : Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1980/449 du 28 août 1980 autorisant la société ETABLISSEMENTS MAURICE LAMARQUE à exploiter, notamment dans son usine d'Ygos-Saint-Saturnin au lieu-dit Castets, des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande déposé le 22 juillet 2009, avec compléments des 9 et 12 octobre 2009, par la société LAMARQUE SOGY BOIS en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de travail du bois à Ygos-Saint-Saturnin, lieu-dit « Castets » ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° DAGR/636 du 24 novembre 2009 et l'avis du commissaire enquêteur inscrit dans son rapport du 10 février 2010 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant du 19 novembre 2010 portant sur le pré-rapport de synthèse et sur le projet de prescriptions techniques, en réponse à la consultation menée par la DREAL le 12 octobre 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 4 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les principaux dangers et nuisances potentiels associés à l'installation de travail du bois exploitée par la société LAMARQUE SOGY BOIS, dans son établissement d'Ygos-Saint-Saturnin au lieu-dit Castets, sont : le risque d'incendie, le risque d'explosion de poussières de bois, le bruit, le rejet de poussières de bois dans l'air ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures fixées par le présent arrêté constituent les prescriptions susvisées ;

CONSIDERANT que la société LAMARQUE SOGY BOIS peut donc être autorisée à exploiter, à Ygos-Saint-Saturnin, lieu-dit Castets, une installation de travail du bois, sous réserve du respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société LAMARQUE SOGY BOIS, dont le siège social se trouve à Ygos-Saint-Saturnin, est autorisée à exploiter, dans son usine implantée à Ygos-Saint-Saturnin au lieu-dit « Castets » route départementale 38 (usine située à l'Ouest du bourg), un atelier de travail du bois, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et son annexe.

Les installations classées exploitées sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature et grandeur caractéristique de l'installation</i>	<i>Régime</i>
2410-1	Atelier de travail du bois : 570 kW (supérieur au seuil du régime de l'autorisation, de 200 kW)	Autorisation
1532-2	Dépôt de bois (frises, produits finis, produits connexes) : 15 105 m ³ (compris entre les seuils des régimes de la déclaration et de l'autorisation, de 1 000 et 20 000 m ³)	Déclaration
2940-1-b	Application de colle vinylique au trempé (pour l'aboutage) : Quantité maximale présente : 2000 l de colles sans solvant (contenant moins de 10 % de solvants organiques), soit 1000 l équivalents (pas supérieur au seuil du régime de l'autorisation, de 1000 l équivalents)	Déclaration

La société LAMARQUE SOGY BOIS exploite aussi des installations non classées :

1435	Dépôt de liquides inflammables utilisé pour le remplissage de réservoirs de véhicules à moteur : . 1 cuve de gazole aérienne de 12 m ³ . 1 cuve de fioul domestique aérienne de 6 m ³ La distribution est réalisée par une pomperie d'un débit total de 9,6 m ³ /h. (Le volume annuel maximal de carburant distribué (130 m ³ , soit 26 m ³ équivalents) est inférieur au seuil du régime de la déclaration, de 100 m ³ équivalents)
2920-2	Compression de fluides non inflammables ni toxiques : 18 kW (puissance inférieure au seuil du régime de la déclaration, de 50 kW)

1.2 - Présentation générale de l'activité de l'établissement

L'établissement réalise des opérations de deuxième transformation du bois, par rabotage ou aboutage. Il produit des parquets, lambris, moulures, plinthes. Sa production est d'environ 7 000 m² de produits finis par jour, fabriqués à partir d'environ 160 m³/j de frises (soit 4 poids-lourds par jour).

En parallèle aux produits finis, l'usine commercialise des produits connexes : sciures sèches (environ 1 150 t/an), chutes (dont chutes courtes : environ 1180 t/an), copeaux (environ 3 900 t/an), vendus à des fabricants de panneaux de particules, de charbon de bois ou de charbon actif, valorisés comme litières, etc.

L'usine comporte 43 bâtiments, représentant une surface totale d'environ 20 700 m². La surface imperméabilisée des voiries est d'environ 10 000 m².

L'établissement comporte un forage (profondeur : -17 m) destiné à l'alimentation de la réserve d'eau incendie (débit de la pompe inférieur à 8 m³/h).

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.5 - Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1980 susvisé portant sur l'établissement LAMARQUE SOGY BOIS d'Ygos-Saint-Saturnin, lieu-dit Castets, sont abrogées.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société LAMARQUE SOGY BOIS susvisé.

Néanmoins, elles doivent respecter, en priorité, les prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne 5 jours par semaine, de 07h15 à 17h30.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer son installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'eau de la nappe souterraine, l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse correspondants sont à la charge de la société LAMARQUE SOGY BOIS.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, la société LAMARQUE SOGY BOIS procède (ou fait procéder par un organismes qualifié) à un récolement des prescriptions et échéances.

Il consiste, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité de l'établissement avec les caractéristiques constructives et de fonctionnement prescrites, et avec les procédures prescrites. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des écarts s'ils sont constatés, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer, en permanence, du respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation.

Le récolement cité aux alinéa 1 et 2 est reconduit **tous les 3 ans**.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement s'appliquent.

Toute modification apportée par la société LAMARQUE SOGY BOIS à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette obligation de porter à connaissance concerne aussi des changements notables, intervenus ou prévus dans le voisinage de son installation, dont la société LAMARQUE SOGY BOIS à connaissance (exemples : modification des zones à émergences réglementées, implantation d'installations apportant un risque d'effet domino, etc).

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement s'appliquent.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

A titre d'exemples, les événements suivants appellent la mise en œuvre des alinéa précédents : départ de feu, explosion de poussières inflammables, déversement accidentel d'hydrocarbures.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

Les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour la société LAMARQUE SOGY BOIS, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : COPIES ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAMARQUE SOGY BOIS.

Mont-de-Marsan, le 25 JAN. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Etablissement LAMARQUE SOGY BOIS à Ygos-Saint-Saturnin, lieu-dit Castets

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par la société LAMARQUE SOGY BOIS, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation fait apparaître les arrivées d'eau dans l'établissement, l'emplacement du disconnecteur, le forage interne, les dispositifs de comptage, les vannes de coupure (manuelles ou automatiques), les raccordements, les points d'utilisation, ...

Le plan du réseau de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les bassins tampons (avec leurs caractéristiques et capacités), les postes de relevage, les points de contrôle, ...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

La société LAMARQUE SOGY BOIS prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable (réseau AEP), exclusivement pour les besoins en eau des sanitaires (à l'exclusion de tout process à caractère industriel),
- de la première nappe d'eau souterraine (forage privé) pour l'alimentation et le maintien à niveau des réserves d'eau incendie.

La consommation annuelle d'eau est, en conditions normales d'exploitation et en dehors des éventuels exercices de défense incendie, d'environ : 360 m³ d'eau du réseau AEP et 50 m³ d'eau de nappe (estimations).

2.3 - Protection des réseaux et de la nappe d'eau souterraine

La distribution d'eau AEP à l'intérieur de l'établissement doit être conçue pour rendre impossible un retour d'eaux « industrielles » ou de produits liquides vers le réseau sanitaire interne, notamment par siphonage (interdiction de contenants alimentés en source ou par tubes plongeurs).

Le forage doit également être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe.

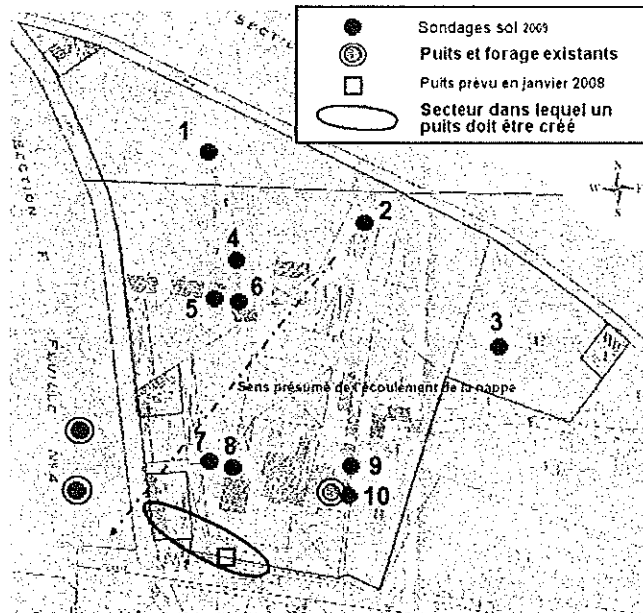
Les réseaux de distribution d'eau AEP et d'eau de forage sont totalement distincts. Toute interconnexion est interdite.

2.4 - Puits de contrôle de la 1^{ère} nappe d'eau souterraine

Dans un délai maximal de **10 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement doit disposer (*ou avoir accès à*) d'un réseau de surveillance composé d'au moins 2 puits de contrôle, placés à l'aval hydraulique de l'établissement (par rapport au sens d'écoulement de la nappe) et de la station de stockage et de distribution de carburants, permettant de vérifier l'absence de contamination de la 1^{ère} nappe d'eau souterraine.

Dans le même délai, l'exploitant doit être en mesure de justifier (par nivellement de la nappe) de la position aval de ces 2 puits.

Le plan ci-dessous représente le secteur dans lequel un de ces puits devrait être installé, au regard du sens d'écoulement présumé noté dans l'étude d'impact de 2009.



Les puits de contrôle doivent pouvoir être utilisés comme piézomètre. Leur tête doit avoir fait l'objet d'un nivellement.

Ils sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité doit être garantie vis à vis de la circulation des véhicules et engins (lisse ou muret de protection) et leur entretien assuré. Leur accessibilité doivent être assurée en toute circonstance.

1 fois par an, la société LAMARQUE SOGY BOIS fait réaliser un contrôle de l'eau souterraine, prélevée à partir du réseau de surveillance précité. Les échantillons sont constitués selon les règles de l'art. Chaque échantillon fait l'objet de la mesure des paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, chloro-phénols. Lors de ces interventions annuelles, le sens d'écoulement de la nappe est déterminé, à partir d'au moins 3 puits non alignés.

La détection d'une contamination de l'eau souterraine nécessite l'information de l'inspection des installations classées et la mise en œuvre d'actions correctives, comme demandé par l'article « 6 – Incidents / Accidents » du présent arrêté.

2.5 - Forage dans la nappe et prélèvement d'eau souterraine

2.5.1 - Caractéristiques et implantation :

Le forage est destiné à l'alimentation des réserves d'eau incendie. Ses caractéristiques sont :

Position	Nappe captée	Profondeur, par rapport à la surface	Débit de pompage maximal
à quelques mètres à l'Ouest du point 10 noté sur le plan ci-dessus	Nappe superficielle (sables fauves du miocène)	- 17 m	< 8 m ³ /h

2.5.2 - Conditions de réalisation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, y compris pendant les travaux, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses ou polluantes.

L'espace inter-annulaire, entre le cuvelage et le terrain est cimenté, sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel.

2.5.3 - Protection de la tête de captage

Autour de la tête de forage, une margelle bétonnée éloigne les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum et de 0,3 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de captage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche dans un local.

En outre, elle est cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel, et rendue étanche (ou bien située dans un local lui-même étanche).

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles.

2.5.4 - Conditions d'exploitation

Le prélèvement d'eau s'effectue au moyen d'une pompe électrique immergée.

Un dispositif permettant d'éviter le retour de l'eau à la nappe est installé sur la tête de forage.

2.5.5 - Suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur ne pouvant pas être remis à zéro.

L'exploitant consigne, sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les résultats des relevés annuels du volume prélevé et les éventuels incidents survenus.

2.5.6 - Entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique tous les 10 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de surface et la nappe. L'inspection porte, en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant tient un registre des interventions et inspections effectuées sur les ouvrages.

2.5.7 - Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'ouvrage est soigneusement fermé, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

2.5.8 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires (notamment à l'issue d'une inspection), ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Dans ce cas, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre la surface et la nappe, et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet, au moins 1 mois avant le début des travaux, un descriptif des modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet, dans les 2 mois qui suivent le comblement, le rapport de travaux.

2.6 - Relevé des prélèvements d'eau

Les indications des compteurs d'eau AEP doivent être relevées de façon mensuelle, celle du compteur du forage annuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet (sans préjudice des obligations relatives aux cuvettes de rétention), il dispose dans les locaux et emplacements où un risque d'écoulement accidentel est possible vers le milieu naturel ou vers un réseau de collecte, de systèmes d'interruption des écoulements (exemples : tapis d'obturation à poser sur les regards d'évacuation, matériau solide absorbant).

Dans le délai fixé par la prescription 4.2, les dépôts de matières polluantes ou dangereuses (exemples : huiles, hydrocarbures, colles, produits de nettoyage) sont conçus de telle sorte que les éventuelles eaux d'extinction qui entreraient à leur contact soient confinées. Ils sont également conçus et implantés de telle sorte qu'un incendie ne puisse pas être à l'origine du déversement de leur contenu en dehors de la cuvette de rétention associée ; le respect de cette obligation nécessite notamment que ces dépôts (ou, a minima, leurs cuvettes de rétention associées) ne puissent pas être détériorés par un rayonnement thermique incident ou par la chute d'un élément de construction.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et visitables. Si des canalisations doivent être enterrées, elles sont placées dans des gaines étanches aboutissant gravitairement et de façon visible dans des regards visitables.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des équipements sous pression, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention

est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double enveloppe munis d'un système de détection de fuite.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseau de collecte

Les eaux usées de l'établissement répondent aux caractères des eaux usées domestiques. Le réseau de collecte des eaux usées doit être de type séparatif (pas d'entrée d'eaux pluviales).

Le réseau de collecte doit être conçu et aménagé pour permettre le curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées, ou susceptibles de l'être, sont équipés de vannes de barrage. S'ils véhiculent des liquides inflammables, ils sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de la flamme.

L'établissement ne met pas en œuvre de procédé générateur d'effluents liquides polluants.

Les eaux pluviales sont rejetées aux fossés, après pré-traitement lorsqu'elles sont souillées ou susceptibles de l'être.

4.2 - Eaux polluées accidentellement et eaux d'incendie

Au niveau des dépôts de matières polluantes ou dangereuses (déjà visés à l'article 3.1 des présentes prescriptions techniques), les eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel de produits utilisés ou manipulés, ...) ou d'un incendie doivent pouvoir être recueillies et retenues. Pour le confinement des eaux d'extinction, cette disposition entre en vigueur **8 mois** après la signature du présent arrêté.

La société LAMARQUE SOGY BOIS tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes techniques qui justifient le respect de l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Eaux usées

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'assainissement communal. La société LAMARQUE SOGY BOIS doit s'assurer que les effluents qu'elle rejette peuvent être correctement traités par la station de traitement communale.

5.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans traitement particulier.

5.3 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, en particulier les eaux pluviales recueillies au niveau de la station de stockage et de distribution de carburants, doivent faire l'objet d'un pré-traitement adapté avant rejet, de façon à respecter les normes notées à l'article 7.2 . Le pré-traitement des eaux pluviales recueillies au niveau de la station de stockage et de distribution de carburants comporte une séparation des hydrocarbures.

Si la station de stockage et de distribution de carburants est placée sous abri, de sorte que les eaux pluviales n'y génèrent pas d'eaux de ruissellement souillées ni suspectes, les obligations de l'alinéa précédent ne la concernent pas.

5.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux de procédé. En cas de production exceptionnelle d'eaux usées industrielles, elles sont éliminées en tant que déchets.

5.5 - Entretien des installations

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux, s'ils sont nécessaires au respect du présent arrêté ou d'un autre texte réglementaire, sont correctement surveillés et entretenus. Une fois par an, au minimum, l'exploitant procède à une vidange et un curage des séparateurs d'hydrocarbures. Les justificatifs de la réalisation de ces opérations et de la destination donnée aux déchets sont conservés, pendant au moins 3 ans.

5.6 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 6 : REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES

6.1 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.3 - Points de rejet

Les eaux pluviales non souillées sont exemptées de points de rejet. Elles peuvent faire l'objet d'une infiltration naturelle in situ ou être rejetées dans les fossés bordant le site.

Si l'établissement en génère, par exemple au niveau de voiries ou des aires de stationnement de véhicules, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, après séparation des hydrocarbures, sont rejetées dans le fossé bordant l'établissement sur sa façade Sud.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux usées

Les eaux usées de l'établissement doivent répondre aux caractères des eaux usées domestiques.

Par ailleurs, elles respectent les valeurs limites suivantes :

- MES : 600 mg/l
- DBO₅ : 800 mg O₂/l
- DCO : 2 000 mg O₂/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

7.2 - Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales, après traitement s'il est nécessaire, doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

- 5,5 < pH < 8,5 (selon NF T 90008)

<i>paramètre</i>	<i>concentration maxi (mg/l)</i>	<i>méthode de référence *</i>	<i>contrôles initiaux et périodiques **</i>
MES	35	NF EN 872	◆○
DBO ₅ eb	30	NF T 90103	◆○
DCO	125	NF T 90101	◆○
		NF EN ISO 25663	
Azote global	15	NF EN ISO 10304-1 et 10304-2	◆
		NF EN ISO 13395 et 26777	
		FDT 90045	
Phosphore total	2	NF T 90023	◆
Indice phénols	0,3	XP T 90109	◆○
Cyanures	0,1		
Cr ^{VI} et composés (en Cr)	0,1		
Pb et composés (en Pb)	0,5		◆
Cu et composés(en Cu)	0,5		◆
Cr et composés(en Cr)	0,5		◆

Ni et composés (en Ni)	0,5		
Zn et composés (en Zn)	2		
Mn et composés (en Mn)	1		
Sn et composés (en Sn)	2		
Fe et Al et composés (en Fe+Al)	5		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1		◆
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90114	◆○
Fluor et composés (en F)	15		

* Les analyses doivent être réalisées, préférentiellement, selon les normes et techniques spécifiées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

** voir article 9, ci-dessous.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

Le(s) point(s) de rejet doi(ven)t être canalisé(s), facilement accessible (s) et aménagé(s) de manière à permettre des prélèvements en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

De manière à pouvoir vérifier l'impact acceptable des rejets d'eaux pluviales de son établissement, la société LAMARQUE SOGY BOIS s'assure de la possibilité de prélèvement dans les fossés qui bordent l'établissement et dans lesquels aboutissent ces eaux, à l'aval immédiat de l'établissement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Afin de vérifier la qualité des rejets d'effluents liquides de son établissement et de leur impact acceptable, la société LAMARQUE SOGY BOIS met en œuvre un programme de surveillance. Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé. Le programme de surveillance doit inclure le dispositif suivant :

Surveillance initiale :

Dans les **6 mois** qui suivent la signature du présent arrêté, le même jour, chacun des émissaires d'eaux pluviales qui rejoint le fossé qui borde la façade Sud de l'établissement doit faire l'objet d'une analyse des paramètres repérés « ◆ » dans le tableau de l'article 7.2, sur prélèvement instantané du premier flot des eaux pluviales. Les émissaires où circulent seulement des eaux de toitures ne sont pas visés par le présent alinéa.

Les rapports d'analyse sont interprétés par la société LAMARQUE SOGY BOIS (notamment pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet) et adressés à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit les prélèvements.

Surveillance périodique :

1 fois/an pendant 3 ans, puis tous les 3 ans, l'eau du fossé précité, prélevée à l'aval presque immédiat du rejet du dernier émissaire de l'établissement, est analysée par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont réalisés sur le premier flot des eaux pluviales. Le premier contrôle de cette surveillance périodique est effectué au même moment que la surveillance initiale. Les paramètres à analyser sont ceux repérés « ○ » dans le tableau de l'article 7.2.

La détection d'un dépassement d'une valeur limite constitue un incident d'exploitation qui nécessite l'information de l'inspection des installations classées et la mise en œuvre d'actions correctives, comme demandé par l'article « 6 – Incidents / Accidents » du présent arrêté. Par ailleurs, un dépassement doit conduire au renforcement de la fréquence de contrôle : les 2 contrôles suivants doivent être réalisés selon la fréquence annuelle.

Les résultats des analyses sont conservés pendant une durée minimale de 6 ans.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, la société LAMARQUE SOGY BOIS doit être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les

ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Le nettoyage par aspiration est privilégié, par rapport aux soufflettes à air comprimé et balais.

11.1 - Sciures et poussières de bois

Les sciures de bois sont récupérées. Les postes émetteurs de poussières doivent faire l'objet d'une captation à la source, les effluents étant canalisés et traités. Les opérations de chargement, déchargement et manipulations de sciures doivent être effectuées à l'extérieur des ateliers mais de façon à prévenir les envois. Les locaux sont bardés et fermés, si nécessaire.

11.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sont notamment concernés les fermentations éventuelles de matières organiques accumulées dans des fossés ou bassins.

11.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, la société LAMARQUE SOGY BOIS prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules sont bitumées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET DE POUSSIÈRES DE BOIS

Le réseau (ou les réseaux) de collecte de poussières de bois comporte(nt), avant rejet(s) à l'atmosphère, un système de séparation air / poussières efficace et régulièrement entretenu. La teneur en poussières au(x) rejet(s) à l'atmosphère ne doit pas dépasser, en fonction du flux horaire total de l'établissement, la limite suivante :

- si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³,
- si le flux est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³.

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. La configuration des points de rejets doit permettre la réalisation de mesures représentatives ; elle doit être conforme à la norme NF X 44 052, pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesure.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DU REJET DE POUSSIÈRES DE BOIS

La société LAMARQUE SOGY BOIS met en œuvre un programme de surveillance des émissions dans l'air des principaux équipements émetteurs de poussières de son établissement, par un laboratoire agréé.

Les contrôles à l'émission doivent être réalisés selon les normes et techniques spécifiées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*. Pour les poussières, il s'agit des normes NF X 44052 et NF EN 13284-1, sauf modifi

ation ultérieure.

Le programme de surveillance comporte a minima le dispositif suivant :

- rejet des lignes 1, 2 et 3 :
 - . 1^{er} contrôle sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
 - . puis tous les **3 ans**
- rejet du cyclone Sciures et rejet du cyclone ligne 4 :
 - . 1^{er} contrôle sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
 - . puis tous les **6 ans**

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après le prélèvement, avec tous les éléments d'appréciation. Parmi ces éléments, doivent figurer :

- . la justification de la pleine activité de l'atelier de travail du bois au moment du prélèvement,
- . l'évaluation des flux horaires et des flux annuels rejetés à l'atmosphère par chacun des 3 points de rejet.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par la société LAMARQUE SOGY BOIS sur le site (y compris le bruit émis par les véhicules de transport et les engins de manutention).

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement et des arrêtés ministériels pris pour leur application).

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : EMISSIONS SONORES ADMISSIBLES

La société LAMARQUE SOGY BOIS tient à jour le plan des zones à émergences réglementées (ZER) existant autour de son établissement (zones définies conformément aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité).

Le contrôle des émergences acoustiques liées à l'activité de l'établissement, lorsqu'il est effectué, doit se faire au niveau des ZER les plus exposées. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, des émergences supérieures à :

*de 07h00 à 22h00,
sauf dimanches et jours fériés*

*de 22h00 à 07h00,
ainsi que dimanches et jours fériés*

5 dB_A

*L'établissement ne fonctionne pas le week-end. Il ne
fonctionne pas non plus pendant la plage 22h00 → 07h00.*

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement silencieux), tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Sous réserve du respect des émergences limites, les niveaux limites en limite d'établissement sont :

<i>de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanche et jours fériés</i>
60 dB _A	<i>L'établissement ne fonctionne pas le week-end. Il ne fonctionne pas non plus pendant la plage 22h00 → 07h00.</i>

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 18 : CONTROLES

Tous les 3 ans, la société LAMARQUE SOGY BOIS fait réaliser, par un cabinet spécialisé en acoustique, une mesure des émergences acoustiques générées par son établissement. La copie du rapport contenant ses résultats est transmise à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit les mesures, avec tous les commentaires.

La société LAMARQUE SOGY BOIS doit également faire réaliser des contrôles acoustiques, sur demande de l'inspection des installations classées (motivée, par exemple, par des plaintes du voisinage).

ARTICLE 19 : ETUDE DES POSSIBILITES DE REDUCTION DE L'IMPACT SONORE

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, la société LAMARQUE SOGY BOIS doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude, réalisée par un cabinet spécialisé en acoustique, présentant les possibilités de réduction des nuisances sonores dans la partie Sud-Ouest de l'établissement, leur efficacité et leur coût.

Cette étude n'est pas nécessaire si la société LAMARQUE SOGY BOIS fait réaliser un contrôle acoustique par un organisme qualifié, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et si ce contrôle montre le respect des émergences limites, au niveau des points non conformes vus en mai 2008.

ARTICLE 20 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 22 : GENERALITES

La société LAMARQUE SOGY BOIS prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, elle doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les produits connexes issus du travail du bois non traité ni revêtu (tels que sciures, plaquettes, etc ...) sont envoyés dans des filières de valorisation.

La gamme des déchets produits par l'établissement est :

<i>Code nomenclature</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Estimation de la quantité annuelle maximale produite</i>	<i>Filière</i>
03 01 05	chutes courtes	1180 t	valorisation matière
	sciure sèche	1150 t	
	copeaux vrac	1700 t	
	copeaux pressés	2200 t	
15 01 04 15 01 10 *	aérosols	100 l	traitement physico-chimique ou incinération
15 01 10 *	emballages souillés	600 l	
15 02 02	matériels souillés	1200 l	
16 01 07 *	filtres	60 l	
16 01 19	flexibles	100 l	
20 01 21	tubes fluorescent	70	
13 02 05 * 13 02 06 *	liquide d'affûtage	200 l	
20 01 40	ferraille	6 t	valorisation matière
20 01 02 20 01 39	verre matières plastiques	4 t	centre de tri (VEOLIA) pour valorisation
15 01 01 20 01 01	papier, carton		

Dans le tableau ci-dessus, le code nomenclature suivi de l'astérisque « * » signale un déchet dangereux.

ARTICLE 24 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

24.1 - Incinération

Dans l'établissement LAMARQUE SOGY BOIS, l'incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur, est interdite.

24.2 - Déchets dangereux

La société LAMARQUE SOGY BOIS tient à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les déchets dangereux sont collectés et transportés sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux.

24.3 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (texte codifié) doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

25.1 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits et éliminés est réalisée.

25.2 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (texte codifié)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les

exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

La production et l'élimination de déchets dangereux sont soumises à des obligations de traçabilité et -en fonction des quantités en jeu- de déclaration annuelle fixées par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 *relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets* (textes codifié) et précisées par ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux*.

25.3 - Déchets d'emballage

La société LAMARQUE SOGY BOIS tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination.

Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers, ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 24.3 - des présentes prescriptions techniques.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 26 : GENERALITES

26.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement LAMARQUE SOGY BOIS est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

26.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

26.3 - Détection d'incendie

Dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les bâtiments dans lesquels sont exploités des équipements de travail du bois (bâtiments 3, 4, 7, 19, 32, 35, 41) doivent être dotés d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

L'alarme est reportée vers un personnel apte à amorcer les opérations de secours.

26.4 - Alarmes et alerte

Le fonctionnement des détections et des alarmes doit rester opérationnel en cas de coupure électrique.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'alerte externe tels que :

- . report téléphonique d'alarme ou équivalent,
- . moyens téléphoniques fixes et portables avec numéros programmés.

26.5 - Localisation des zones à risque

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

26.6 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ainsi que les fiches de données de sécurité prévues à l'article R.231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (fioul domestique, bouteilles de gaz inflammables, huiles,...), auquel est annexé un plan situant leurs stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

26.7 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.8 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les anomalies relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais, selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

26.9 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

26.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (ronde de sécurité) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

26.11 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits mis en œuvre et de la conduite à tenir en cas d'accident, notamment vis-à-vis des risques d'incendie.

ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Une protection contre la foudre, comprenant a minima les dispositifs de protection annoncés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, doit être installée et régulièrement entretenue et vérifiée.

ARTICLE 28 : RISQUE DE FEU DE FORET

Une zone de 50 m autour des bâtiments, dépôts et stockage, y compris sur les fonds voisins, doit être débroussaillée, au droit des parcelles boisées voisines. Les abords des voies internes desservant les installations doivent également être débroussaillés, sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

29.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur les zones à protéger.

La société LAMARQUE SOGY BOIS doit respecter les dispositions notées au chapitre « Prescriptions » de la lettre DDSIS du 16 décembre 2009 référencée 1784.I.B.5-SM/DC, dont une copie lui a été remise.

La défense contre l'incendie doit être assurée notamment par :

- un réseau d'extincteurs portables,
- au plus tard en **septembre 2011**, 2 réserves d'eau de 240 m³ chacune, placées de sorte que chacun des bâtiments se trouve à moins de 200 m. Si ces réserves sont constituées de bassins étanchés par une géomembrane ou de bâches souples, elles sont situées hors de portée des flux thermiques générés par un éventuel incendie. En outre, elles sont équipées d'une aire d'aspiration réalisée en accord avec le SDIS.

Ces matériels doivent être conçus et installés selon un document de référence reconnu, tel que les règles APSAD ou NFPA.

Une fois installé, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être présentés au SDIS.

L'accès aux bâtiments et stockages pour les véhicules de secours devra être assuré par une voie périphérique maintenue libre de tout encombrement et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

29.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs et RIA ; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

29.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

29.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de détection, d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les extincteurs font l'objet d'une visite annuelle. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 30 : ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

30.1 - Conception

La stabilité au feu de la structure des bâtiments doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La disposition des machines doit favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages.

Les sols et leur état de surface sont également étudiés pour faciliter les nettoyages.

30.2 - Récupération des sciures

Les machines doivent être conçues pour favoriser la récupération des sciures et éviter leur dépôt et/ou accumulation.

La sciure doit être enlevée en continu par un système de collecte, vers un stockage extérieur.

Les machines de travail du bois doivent être asservies à ce système de récupération. Une panne du système de récupération doit commander l'arrêt automatique des machines concernées avec possibilité d'une temporisation définie sous la responsabilité de l'exploitant.

On veillera à l'étanchéité des circuits de transport (raccordements non jointifs, usure par abrasion, corrosion).

30.3 - Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des sciures, poussières et déchets de bois dans l'atelier de travail du bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyés, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

La fréquence des nettoyages est définie par l'exploitant, sous sa responsabilité. La quantité de poussière sèche déposée ne doit pas excéder 50 g/m².

Les opérations de nettoyage font l'objet de consignes et procédures. Le nettoyage est effectué par aspiration ; l'emploi de soufflettes fait l'objet d'une consigne particulière.

Le chauffage éventuel des ateliers ou des postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur, le générateur étant placé soit à l'extérieur et à une distance d'au moins 6 m, soit dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe feu 2 heures (REI 120).

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans l'atelier. Aucun liquide inflammable n'y est stocké.

30.4 - Limitation des effets en cas d'incendie

Afin de limiter le risque en cas d'incendie, la chaîne de travail est approvisionnée comme suit :

- les bois sont amenés et évacués au fur et à mesure de la production,
- il n'existe pas de stockage tampon entre postes de travail.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations et les piles de bois disposées pour pouvoir être enlevées rapidement.

ARTICLE 31 : DEPOTS DE PRODUITS SEMI-FINIS ET FINIS, ET DE MATIERES CONNEXES

31.1 - Dispositions générales

Les stockages de produits connexes (plaquettes, sciures, etc) et de bois en piles sont extérieurs aux ateliers comportant des activités de travail du bois.

Les stockages de produits connexes sont disposés sur des aires bitumées ou bétonnées permettant une récupération propre et rationnelle des produits.

31.2 - Dépôt de bois

La hauteur de gerbage ne doit pas compromettre la stabilité des pièces de bois, ni rendre dangereuses les manutentions.

Le stock de bois est divisé entre différents bâtiments de stockage.

La limitation des secteurs de feu aux secteurs définis par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé (planches 9a à 9e), secteurs révisés par le positionnement de la société LAMARQUE SOGY BOIS du 19 novembre 2010 en ce qui concerne les bâtiments 12, 11, 10, 8 et 9, doit être effective. Pour cela, les stockages de bois et de produits connexes sont séparés des ateliers, et séparés entre eux :

- soit par une cloison coupe feu 2 h auto-stable (REI 120) qui dépasse en toiture et en façade de 1 m ;
- soit par une distance d'éloignement au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - . distance seuil correspondant au flux thermique 8 kW/m², calculée par l'étude des dangers,
 - . 10 mètres.

Ainsi, les bâtiments 10 et 11 doivent être séparés par une cloison coupe-feu, ainsi que les bâtiments 10 et 8.

Le potentiel calorifique entreposé dans chaque bâtiment de stockage ne doit pas être supérieur à celui pris en compte dans l'étude des dangers (avec, néanmoins, la révision opérée par le positionnement de la société LAMARQUE SOGY BOIS du 19 novembre 2010, en ce qui concerne le bâtiment 12).

Les bâtiments de stockage dormant n° 31, 30, 12, 11, 10, 8 et 22 doivent être dépourvus de sources potentielles d'ignition, telles que : circuit électrique, dispositif de chauffage, pièce mécanique en mouvement (hormis passage de véhicules de transport avec présence humaine), ...

31.3 - Mise en box des produits connexes

Les dépôts de produits connexes sont maintenus par des parois en dur empêchant l'étalement des produits et facilitant les opérations de reprise.

Les jetées des transporteurs amenant les produits dans les box sont placées à l'abri des vents dominants, afin d'éviter les envois. Les manipulations de sciure sont étudiées pour limiter les effets du vent (envois).

ARTICLE 32 : APPLICATION DE COLLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..., sur support quelconque [...] sont applicables.

ARTICLE 33 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE GAZOLE ET DE FIOUL DOMESTIQUE

La société LAMARQUE SOGY BOIS doit exploiter son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 *fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.*

Les dispositions suivantes doivent aussi être respectées :

33.1 - Implantation

La station doit être située en dehors des ateliers de travail du bois, des bâtiments de stockage et des aires d'évolution des véhicules et engins.

Les équipements fixes sont placés sous abri, et protégés contre les risques de collision ou de renversement par un dispositif adapté (exemples : îlot de protection, lisse, muret).

33.2 - Equipement du réservoir

Le réservoir doit être équipé :

- d'un orifice d'emplissage équipé d'un obturateur étanche,
- d'un indicateur du niveau d'emplissage ou d'un dispositif de jaugeage fermé par un tampon hermétique,
- d'un tube d'évent visible depuis le point de livraison.

Le jaugeage est interdit pendant les opérations de remplissage de la station.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer, avant chaque remplissage, que le réservoir est capable de recevoir la quantité à réceptionner, sans risque de débordement.

33.3 - Flexible de distribution

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé selon la fréquence spécifiée par son fabricant.

L'ouverture du clapet de distribution et son maintien en position ouverte ne doit pas pouvoir s'effectuer que par action manuelle.

L'entraînement ou l'arrachement du flexible ne doit pas conduire au renversement de la station.

33.4 - Aire de dépotage et de distribution

La station de stockage et de distribution de carburants est placée sous abri. Elle dispose d'un réceptacle à égouttures.

Le véhicule de livraison et les véhicules à ravitailler doivent être placés sur une aire étanche capable de recueillir les égouttures et les déversements accidentels.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, la capacité de confinement ne doit pas être inférieure à la somme :

- du volume du plus grand compartiment des citernes mobiles susceptibles d'alimenter la station,
- du volume d'agent d'extinction (tel que solution moussante) nécessaire pour stopper un incendie d'un épanchement d'hydrocarbures.

Avant chaque opération de dépotage, l'organe de sectionnement, qui doit être facilement accessible, est placé en position « confinement ». Cette action est inscrite dans une procédure et fait l'objet de formations des opérateurs. La société LAMARQUE SOGY BOIS tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la note de calcul, la procédure et l'enregistrement de la formation nécessaires au respect de l'alinéa précédent.

33.5 - Prévention et protection incendie

Il est interdit de fumer pendant la distribution de carburant. Cette prescription est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen d'un pictogramme.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adapté, comportant au moins :

- un extincteur à poudre polyvalente homologué 233 B,
- une réserve de produit absorbant incombustible (sable sec) d'environ 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle).

ARTICLE 34 : LOCAUX ELECTRIQUES ET TRANSFORMATEURS

Les locaux comportant les installations électriques et les transformateurs sont extérieurs aux autres bâtiments.

Ils sont entièrement réalisés (murs et plafond) par une paroi classée REI 120 (coupe-feu 2 h).

Ces locaux sont équipés d'aérations hautes et basses donnant à l'extérieur.

Le sol des locaux à transformateurs est aménagé en rétention étanche et incombustible, le volume de rétention étant au moins égal au volume d'huile total contenu dans les appareils. Les conduits souterrains de passage des canalisations électriques sont conçus pour ne pas véhiculer les écoulements collectés vers les ateliers ou dépôts adjacents.

Annexe - Plan de l'établissement LAMARQUE SOGY BOIS

